



Distr. : Générale
29 juillet 2005



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Français
Original : Anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Première réunion

Genève, 7-11 novembre 2005

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Procédures opérationnelles

Dispositions relatives à la confidentialité des données **

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Selon le paragraphe 19 du mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants (UNEP/POPS/COP.1/31, annexe I, décision SC-1/7), « le Comité adopte en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté ».

2. Le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule qu'aux fins de la Convention, « les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu ».

3. En plus de la présente note, le secrétariat a préparé un document d'information sur les procédures et dispositions relatives à la confidentialité mises en place dans le cadre d'autres accords et forums internationaux (UNEP/POPS/POPRC.1/INF/13). Le Comité souhaitera peut-être tenir compte des informations qui y figurent lors de l'examen des points ci-dessous.

II. Points que le Comité pourrait considérer

4. Sur la base des exemples et des précédents qui se trouvent exposés dans le document UNEP/POPS/POPRC.1/INF/13, le Comité souhaitera peut-être se pencher sur les points suivants concernant le traitement des informations confidentielles et la mise en place de dispositions appropriées.

* UNEP/POPS/POPRC.1/1.

** Paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention; Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), décision SC-1/7.

a) *Formes envisageables* : Les dispositions envisagées pourraient prendre la forme d'un code d'éthique à caractère consultatif ou d'une décision du Comité qui serait contraignante pour ses membres. Dans les deux cas, le Comité pourrait les soumettre à la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 35 de son mandat;

b) *Types d'information couverts par les dispositions* : D'après le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Par ailleurs, les informations et données qui sont déjà dans le domaine public ne peuvent pas être classées confidentielles par celui qui les soumet. Toutes les autres informations peuvent l'être, à moins que le Comité n'en décide autrement;

c) *Procédures d'indication de la confidentialité d'une information* : Les Parties pourraient, lorsqu'elles communiquent des informations, signaler et marquer clairement les éléments qu'elles considèrent protégés par la législation nationale en matière de confidentialité. Le Comité souhaitera peut-être traiter de la même manière les informations soumises par les observateurs que ceux-ci auront désignées comme confidentielles;

d) *Procédures de traitement des sources confidentielles* : Lorsqu'une Partie ou un observateur demande que l'identité d'une source d'information reste secrète, le Comité pourrait envisager d'accéder à ce souhait. L'examen et l'évaluation des informations soumises par une source confidentielle ne devraient pas être considérés comme validant la fiabilité de cette source;

e) *Procédures de traitement des informations confidentielles* : On pourrait y inclure des procédures pour la protection physique des informations confidentielles et l'imposition de restrictions portant sur l'accès à ces informations et leur diffusion. On pourrait se servir des dispositions du règlement intérieur de la Conférence des Parties concernant la tenue de réunions à huis clos. On pourrait aussi élaborer des procédures internes pour le traitement des informations confidentielles par le secrétariat lorsqu'il prête assistance au Comité;

f) *Sensibilisation des membres du Comité et des experts invités au problème de la protection des informations confidentielles* : Le Comité souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir s'il convient de faire signer à ses membres une déclaration solennelle sur la confidentialité des informations, analogue à la déclaration d'intérêt prescrite par le paragraphe 15 de son mandat et exposée dans la décision SC-1/8 de la Conférence des Parties (UNEP/POPS/COP.1/31, annexe I). On pourrait également envisager une approche moins formelle ;

g) *Procédures de traitement des cas de non-respect par les membres du Comité des règles convenues en matière de confidentialité* : Ces procédures pourraient ressembler à celles que l'on a mises en place pour les cas individuels de conflit d'intérêts concernant les membres du Comité.

III. Mesures que pourrait prendre le Comité

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner les points ci-dessus et envisager de créer, au titre du paragraphe 29 de son mandat, un groupe de travail spécial chargé d'élaborer des dispositions pour l'identification et le traitement des informations et données confidentielles.

6. A l'issue de ses travaux sur la question, le Comité souhaitera peut-être soumettre les dispositions qu'il aura arrêtées à la Conférence des Parties, en lui demandant de procéder à leur contrôle juridique, en vue de les approuver éventuellement.